Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 037-243700820-20260924-DC2026_187-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUTOUR DE CHENONCEAUX BLÉRÉ-VAL DE CHER

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUTOUR DE CHENONCEAUX BLÉRÉ-VAL DE CHER À DESTINATION DE SES COMMUNES MEMBRES MANDAT 2026-2032

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher, créée le 1er janvier 2001, regroupe quinze communes : Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, Dierre, Épeigné-les-Bois, Francueil, La Croix-en-Touraine, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau et Sublaines.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux communes membres, les élus communautaires ont validé, par délibération en date du 24 septembre 2026, la mise en place d'un fonds de concours destiné à accompagner les projets d'investissement locaux.

I – OBJET DU FONDS DE CONCOURS

Pour le mandat 2026-2032, la Communauté de communes instaure un fonds de concours doté d'une enveloppe globale de 300 000 €, soit 20 000 € par commune membre.

Ce dispositif s'appuie sur les dispositions de l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui autorise les communautés de communes à verser des fonds de concours à leurs communes membres, à condition que ces fonds financent exclusivement la réalisation d'un équipement (construction, réhabilitation ou acquisition). Ils ne peuvent en revanche couvrir des dépenses d'entretien, de fonctionnement ou le remboursement en capital d'emprunts.

Conformément à l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire. Par ailleurs, leur attribution nécessite un accord concordant, exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 037-243700820-20260924-DC2026_187-DE

Le fonds de concours peut être descendant (de la Communauté de communes vers les communes) ou montant (des communes vers la Communauté de communes), mais il ne saurait concerner un syndicat. Dans notre cas, il s'agit d'un fonds de concours de la Communauté de communes vers ses communes membres.

II – RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La subvention allouée par la Communauté de communes aux communes membres pour l'exercice N ne pourra être accordée que si les résultats de l'exercice N-1 présentent un excédent global (solde final de toutes les sections confondues, y compris l'affectation au compte 1068). En outre, cette subvention ne pourra, à elle seule, absorber la totalité de cet excédent.

A. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La subvention est destinée à financer la réalisation, la réhabilitation ou l'amélioration d'un ou plusieurs équipements placés sous la maîtrise d'ouvrage d'une commune membre.

Définition de l'équipement au sens du présent règlement

La subvention vise à soutenir :

- la création de nouveaux équipements ;
- la réhabilitation ou l'amélioration d'équipements existants (travaux de rénovation, installation de systèmes d'arrosage, éclairage, réfection des sols, etc.).

Exclusion : Les travaux d'entretien courant ne sont pas éligibles au fonds de concours.

B. MONTANT DE LA SUBVENTION

Le taux maximal de subvention communautaire est fixé à 50 % du coût d'investissement hors taxes, dans la limite d'un plafond de 20 000 € par commune pour la durée du mandat.

Conformément à l'article L. 5214-16 V du CGCT, ce taux de 50 % s'entend après déduction des autres aides obtenues par la commune auprès d'organismes tiers (subventions, financements complémentaires, etc.).

La Communauté de communes pourra ainsi soutenir un ou plusieurs projets par commune, dans la limite du plafond susmentionné.

Engagement : Le montant total des subventions accordées par la Communauté de communes à une commune, quel que soit le nombre de projets soutenus, ne pourra excéder 20 000 € sur la durée du mandat 2026-2032.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 037-243700820-20260924-DC2026_187-DE

C. PROCÉDURE DE DÉCISION

1. Composition des dossiers

Toute commune souhaitant bénéficier d'une subvention devra adresser à la Présidente de la Communauté de communes un dossier complet comprenant :

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération ;
- Une délibération du conseil municipal actant le projet et sollicitant le fonds de concours, faisant apparaitre le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Le montant des aides sollicitées, accompagné, le cas échéant, des copies des notifications d'attribution ;
- La copie des devis ou de l'estimatif établi par le maître d'œuvre.

2. Recevabilité des dossiers

La Présidente (ou son Premier vice-président) est chargée de vérifier la conformité des dossiers. Elle en accusera réception ou sollicitera, si nécessaire, les pièces complémentaires.

Une autorisation de préfinancement pourra être accordée, sans pour autant préjuger de la suite donnée au dossier.

La Conférence des Maires aura connaissance des demandes déposées et formulera une proposition au conseil communautaire. La Présidente pourra, le cas échéant, inscrire ce point à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

D. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

La décision d'attribution est notifiée aux communes après délibération favorable du conseil communautaire.

Les crédits alloués devront être obligatoirement inscrits au Budget Principal de la Communauté de communes, section d'investissement (imputation D2041412).

Publicité de l'aide : La commune bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo de la Communauté de communes sur l'ensemble de ses supports de communication relatifs à l'opération subventionnée.

E. PROCÉDURE DE LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

La liquidation de la subvention devra intervenir dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 037-243700820-20260924-DC2026_187-DE

Ce délai pourra être prolongé d'un an, sur demande écrite du Maire de la commune concernée, sous réserve d'un accord express du Président de la Communauté de communes.

Le versement s'effectuera en une seule fois, sur présentation des documents suivants :

- un état récapitulatif des factures acquittées, visé par le receveur municipal ;
- les procès-verbaux de réception (si applicables) ;
- le plan de financement définitif, permettant de vérifier le respect de l'article L. 5214-16 V du CGCT (et faisant apparaître les autres financeurs du projet).

Ajustement automatique : En cas de non-respect de l'article L. 5214-16 V du CGCT, la subvention sera réduite automatiquement pour se conformer à la loi, sans nécessiter de nouvelle validation du conseil communautaire.

Cas particulier : Pour les projets d'envergure susceptible de justifier une subvention complémentaire dans l'enveloppe allouée à la commune, le dossier pourra être représenté en conférence des Maires, puis, le cas échéant, en conseil communautaire.

F. CALENDRIER ET ÉCHÉANCES

- Les dossiers de demande de fonds de concours devront être déposés au plus tard le 31 décembre 2031 (soit avant la fin de l'année précédant la fin du mandat 2026-2032) pour être examinés dans le cadre du mandat en cours.
- La demande de versement devra être formulée au plus tard le 31 décembre 2033 (soit dans l'année suivant la fin du mandat), à défaut de quoi le bénéfice du fonds de concours sera perdu pour la commune concernée.

Prorogation : Une prolongation des délais pourra être accordée, sur justification de la commune, demande expresse de celle-ci et décision du conseil communautaire, après avis de la conférence des Maires.

Le règlement sera adressé à chacune des communes membres.

Fait et délibéré à Bléré le 24 septembre 2026 (annexé à la délibération DC2026-187)

La Présidente, Anne BAYON de NOYER

